

Texte de l'article 39 de l'édit de Roussillon.

« CHARLES par la grace de Dieu, roy de France. A tous présens et à venir:

Comme par nos ordonnances faites sur les plaintes, doléances et remontrances des députez des estats tenus en nostre ville d'Orléans, nous ayons réservé pourvoir sur aucuns articles desdites remontrances, concernans, tant sur le fait de la justice qu'autres depuis vus et délibérez en nostre conseil.

Sçavoir faisons, que par l'avis et conseil de nostre très-honorée dame et mère, des princes, seigneurs et gens de nostre conseil, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui s'ensuit.

(39) Voulons et ordonnons qu'en tous actes, registres, instrumens, contrats, ordonnances, édits, lettres, tant patentes que missives, et toute écriture privée, l'année commence d'oresnavant et soit comptée du premier jour de ce mois de janvier. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux, prévosts, juges ou leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra: que cettui nostre présent édit et ordonnance, ils fassent lire, publier et enregistrer, entretiennent, gardent et observent, fassent entretenir, garder et observer inviolablement, et sans les enfreindre en quelque manière que ce soit, selon et ainsi que dessus est dit: car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné... »